

## ***SUITE DE L'AFFAIRE LOUIS CATTELIN***

### ***COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME***

**Recours signé le 12/10/2011**

**Adressé à la Cour le 13/10/2011 – RAR**

### **EXPOSE DES FAITS**

(Art 34 de la Convention et 45&47 du Règlement)

**Pour :** \* Monsieur Louis CATTELIN

Né le 20/08/1944 à ALBERTVILLE (Savoie)

De nationalité Française "contestée" - De citoyenneté Savoisienne "déclarée"

Demeurant : Le Gai Soleil - 73260 La Léchère - **REQUÉRANT**

**Contre :** \* L'Etat français **DÉFENDEUR**

**A l'appui de sa requête, Monsieur Louis CATTELIN  
soumet à la Cour les faits pertinents ~ Chap. II.  
et arguments juridiques suivants ~ Chap.III :**

#### ***CHAPITRE II : Rubrique n°14 du formulaire de requête***

##### **~ Point n° 1 ~**

L'arrière grand-père direct du requérant Mr Louis CATTELIN, a été fusillé sans procès, dans le courant de l'année 1860. Son corps n'a pas été rendu à la famille ; il a en effet été exécuté avec plusieurs dizaines d'autres camarades savoisiens de ses connaissances, puis jeté dans "l'Arly", joli torrent de montagne situé à une vingtaine de kilomètres de son domicile.

##### **~ Point n° 2 ~**

L'occupation militaire de la Savoie dès 1859 ; début de la campagne d'Italie par les troupes de Napoléon III a donné lieu également, à des déportations administratives, massives et sans procès, vers le bagne de Cayenne en Guyane française.

##### **~ Point n°3 ~**

L'annexion de la Savoie a été réalisée au plan juridique l'année suivante, au moyen d'un Traité, signé à TURIN le 24 Mars 1860 par le Duc souverain et futur 1<sup>er</sup> Roi d'Italie Victor Emmanuel II (en 1861) ; représenté par Benito CAVOUR.

Ce premier ministre était un haut dignitaire maçon, déjà honoré de la plus haute décoration impériale, la Légion d'Honneur ; et au grade le plus élevé de Grand Croix - À peine 50 dignitaires et encore moins d'étrangers à l'époque.

*Cf . Annexe LC1 – Version manuscrite du Traité signé à TURIN le 24 Mars 1860 entre Napoléon III, Empereur des français, et Victor Emmanuel II, Duc souverain de Savoie et Roi de Piémont Sardaigne.*

**~ Point n°4 ~**

**Ce Traité d'annexion signé à TURIN le 24 Mars 1860 est peu connu. Il est pourtant le premier Traité au monde ayant donné lieu à une consultation organisée du Peuple appelé à se prononcer sur son avenir. Mais celle-ci fut organisée par et sous l'égide militaire de la France de Napoléon III.**

Hélas force est d'admettre que ce premier référendum historique pour le XIX<sup>e</sup> siècle a été truqué par la France. Un résultat "à l'africaine" dépassant 99% de oui favorables au "rattachement" fut recherché et obtenu. Les bulletins NON, n'ayant peu ou prou, même pas été imprimés. Les plus récalcitrants et virulents des natifs locaux, tels le trisaïeul de M. Louis CATTELIN, ayant été, il est vrai, physiquement éliminés... Ces faits très graves ont été, cela se comprend, scrupuleusement cachés durant 150 ans par les autorités politiques, administratives et judiciaires françaises.

La commémoration officielle par la France, à partir du 24 Mars 2010, du 150<sup>e</sup> anniversaire de l'annexion de la Savoie a enfin été l'occasion fournie à des historiens de révéler "avec deux siècles de recul" au grand public, ces horreurs et ces exactions commises historiques sur le territoire de la Savoie.

Cet État européen pluriséculaire, souverain, et à statut international protecteur, fut caché par les politiciens et toujours bien exploité par leurs collaborateurs français ou savoyards. Au risque pour chacun, de comprendre que jusqu'en 1860 la Savoie était un État souverain et indépendant, signataire d'ailleurs en ces qualités, de très nombreux traités internationaux bi- et plurilatéraux.

Aujourd'hui, la population des départements français 73 et 74 est de l'ordre de 1.300.000 personnes. Les descendants directs des autochtones savoisiens ne sont plus estimés qu'à 350.000 environ, ils s'éteignent mathématiquement.

**Le contexte historique de la requête est donc un génocide en cours final et discret, à tout le moins un ethnocide avéré**, d'autant plus scandaleux qu'il est (sont) devenu(s) un véritable secret d'État rigoureusement occulté depuis 150 ans.

Il est encore bien gardé aujourd'hui, puisque quiconque l'évoque au plan juridique, fait immanquablement l'objet d'ennuis et de déboires judiciaires immédiats.

On comprend dès lors mieux, pourquoi l'affaire CATTELIN est devenue une Affaire d'État ; et pourquoi elle est traitée comme telle ; au pur mépris du Droit international et de l'Art.44 du Traité de PARIS du 10 Février 1947 enregistré à l'ONU sous le N°I-747 notamment, par la France.

**LC2 – Traité multilatéral de Paix avec l'Italie, signé à PARIS le 10 Février 1947 (extrait) ;**

**Annexes LC3 – Question officielle du Député NICOLLIN. Réponse du Ministre KOUCHNER et coupures de Presse.**

**~ Point n°5 ~**

Pourtant, au plan factuel, ces faits historiques scandaleux sont désormais indubitablement établis puisque des brochures officielles, certes peu diffusées, quelques milliers d'exemplaires seulement, les ont enfin expressément reconnus, même si c'est encore frileusement.

**Annexes historiques :**

**LC4 – Brochure pédagogique de Mme la Professeur agrégée Pascale DUBOIS pour le compte du Ministère de l'Education Nationale et des Archives Départementales françaises de la Savoie.**

**LC5 – Brochure officielle de la commémoration du 150<sup>e</sup> anniversaire de l'Annexion, éditée en 2010 ; Ministère de la Culture.**

**LC6 – Livret de l'écomusée de Savoie ; sous l'égide et le partenariat du Conseil Général de la Savoie édité en 2011.**

**~ Point n°6 ~**

Au plan diplomatique et international par contre, l'affaire est toujours fort délicate : Afin de se soustraire à l'obligation générale et internationale de décolonisation ; et en particulier à la désannexion de tous les pays et peuples annexés ; découlant de l'article 1<sup>e</sup> de la Charte de l'ONU, la France s'est volontairement bien gardé de déclarer la Savoie auprès du Bureau de la Décolonisation de l'ONU, de peur que celui-ci ne s'en occupe et exige le retrait, ou un vote des populations concernées.

**~ Point n°7 ~**

L'exemplarité du cas de la Nouvelle-Calédonie, envahie par le corps expéditionnaire français durant la même période - 1853 - et en cours de décolonisation forcée sous contrôle de l'ONU, étant il est vrai caractéristique et édifiante.

Le cas de Mayotte est plus encore d'une actualité brûlante avec pas moins de 5 résolutions constituant autant de "rappels à l'ordre" à la France. La récente départementalisation, provocatrice, déclencha des émeutes violentes généralisées qui étaient annoncées par les plaintes réitérées de manière forte légitime, par l'Etat comorien.

**~ Point n°8 ~**

Au plan juridique, la Savoie, bénéficie du statut d'État annexé en 1860 par la France. Sa protection théorique étant donc encore pire que celle d'un "simple" territoire colonisé. À la fin de la seconde guerre mondiale, lors de la signature du Traité de Paix de PARIS du 10/02/1947 signé entre l'Italie et les 21 puissances victorieuses.

***I'Art.44, a dès le début, posé un problème évident et très grave à la diplomatie et aux autorités politiques françaises.***

***Ce traité de paix multilatéral faisait en effet obligation générale, à tous les États victorieux signataires, de notifier tous leurs traités antérieurs à l'Italie - Art.44-§1 - et surtout ensuite, de procéder à leur enregistrement auprès du Secrétariat Général de l'ONU - Art.44-§2 -***

***La sanction en cas de défaillance étant prévue expressément : l'abrogation pure et simple : Art.44-§3***

**~ Point n°9 ~**

La France a donc décidé en 1947 de ne surtout pas enregistrer un tel traité d'annexion à l'ONU, démarche dangereuse et même mortelle envers la persistance de l'exercice de la Souveraineté de la Savoie par un État tiers voisin et juridiquement distinct. Il s'est agi d'échapper, suite à l'enregistrement du Traité de PARIS du 10/02/1947, aux obligations de la Décolonisation s'amorçant à cette époque et aux "démantèlements des Empires coloniaux :

- allemand en Europe & en Afrique ;
- japonais dans le Pacifique surtout ;
- italien en Afrique, surtout avec la Libye ;
- britannique en Inde avec Gandhi en 1947 ;
- français, en Afrique et en Orient, à contretemps ;

**~ Point n°10 ~**

Pour les mêmes inavouables raisons, il n'a pas été procédé par la France, à la notification diplomatique exigée par l'Art.44-§1 ; dans le délai préfixé de 6 mois. ***Il s'agissait d'éviter à tout prix, tout risque d'enregistrement ultérieur par l'Italie auprès de l'ONU*** sur le fondement impératif de l'Art.105 de la Charte.

***L'Italie est effectivement devenue membre de l'ONU le 14 Décembre 1955.***

**~ Point n°11 ~**

Les fautes et atteintes relatives aux Droits de l'Homme et aux Peuples, commises par la France en Savoie ; les multiples violations de l'esprit et des textes conventionnels en vigueur au plan juridique International depuis 1945 sont, dès lors et d'évidence, d'une gravité exceptionnelle et sans commune mesure avec les faits mineurs reprochés et sur le fond, à Mr Louis CATTELIN : ***N'avoir point bouclé la ceinture de sécurité de son automobile !***

Cela aboutit, avec cette toute petite affaire par son enjeu singulier, mais immense par sa portée historique générale, à révéler une violation caractérisée et générale par la France d'un indigénat méprisé et ignoré. Une identité qui disparaît aujourd'hui, sous les yeux, et au cœur même de l'Europe, dans l'ignorance générale des institutions des États signataires. Et scandaleusement, dans le mépris des Peuples européens et du reste du Monde, tous abusés.

***C'est ainsi qu'en l'espèce, la France se retrouve acculée à devoir dilatoirement priver des justiciables, en l'espèce Mr Louis CATTELIN, honorable membre survivant et vivant témoin du Peuple savoisien :***

- 1°) - D'un procès équitable ;
- 2°) - D'un minimum d'écoute de ses droits élémentaires ;
- 3°) - D'une prise en compte, au minimum, par un Tribunal français d'un Traité international en vigueur signé à PARIS, protégeant son Pays et ses droits humains ;

***Et pire encore ; et c'est d'ailleurs pourquoi cela est l'objet premier du présent recours...***

- 4°) - D'un examen réel et effectif d'un recours ouvert à tout justiciable, formé auprès du Président de la République, garant du respect des Traités et Conventions en vertu de l'Art.55 de la Constitution française en vigueur.

### **CHAPITRE III : rubrique n°15 du formulaire de requête**

Mr Louis CATTELIN agit donc fondamentalement par voie d'exception et pas seulement par voie d'action

#### **~ Point n°1 ~**

Son argument principal est clair : le Traité de TURIN du 24 Mars 1860 est tenu pour abrogé "plein texte" par l'Art.44 du Traité de PARIS ; Capitale de la France ; du 10 Février 1947 qui lui seul, est enregistré à l'ONU sous le n°I-747 et donc incontestablement en vigueur.

Il démontre ainsi que la portée de ce traité de Paix multilatéral conduit à constater que le Territoire de la Savoie est juridiquement et définitivement détaché de la France.

**Tous les Tribunaux français sont dès lors putatifs, n'ayant plus qu'une simple apparence de légalité !**

#### **~ Point n°2 ~**

- **Aux plans juridique et judiciaire**, la France, reste néanmoins signataire de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et donc tenue de la respecter, puisqu'elle l'a ratifiée sans exception, pour tout ce quelle considérait ou considère toujours, être son territoire national. **À tort ou à raison, la Cour en décidera, indirectement !**

#### **~ Point n°3 ~**

- **Au plan strictement procédural**, la position et le choix procédural exceptionnel de Mr CATTELIN, constituent un point important. Agissant par voie d'exception ET d'action, il n'est donc pas limité par les règles et délai. Ces contingences, elles n'engagent que la France ; pas la Savoie ; si pour la France, elle est déjà définitivement perdue au regard du Droit International Public en vigueur. **Or cette perte est déjà démontrée.**

#### **~ Point n°4 ~**

Mr Louis CATTELIN est, en outre, de nationalité savoisienne, par le sol et par le sang. Il n'est donc plus vraiment français, ni en Droit international ni même en Droit français, ce qui aurait été jugé si la France avait constamment respecté dans cette affaire la Convention. Ce qui n'a pas été fait. Pire, ce qui lui était tout bonnement impossible.

**La Cour s'honorera d'ailleurs à le constater officiellement, dans un arrêt juridiquement et historiquement étayé, adoptant les motifs de Mr CATTELIN, les estimant pertinents et dès lors sanctionnant la France, sans ambiguïté.**

#### **~ Point n°5 ~**

**Cette situation de Mr CATTELIN au plan juridique, politique et historique est paradoxale, exceptionnelle, et sans précédent.**

**La Cour en conviendra.**

#### **~ Point n°6 ~**

- **AU DOUBLE PLAN ADMINISTRATIF & JUDICIAIRE** : Mr Louis CATTELIN invoque, soulève et démontre des violations flagrantes de l'Art.6, mais aussi des Art.8 & 13 de la Convention par le Tribunal et SURTOUT par les services de la Présidence de la République française dans son dossier :

Les magistrats français de l'administration ont servilement refusé de lui fournir un Avocat et ceux du domaine judiciaire n'ont ensuite, même pas examiné son cas !

Le Requérant fait donc valoir ses droits et saisit la Cour Européenne des Droits de l'Homme, par voie d'exception et par voie d'action, il en a le Droit !

**~ Point n°7 ~**

***I. - A titre principal, son recours en grâce présidentiel n'a même pas été examiné et il le prouve par un procédé purement chronologique !***

La preuve de la violation des Art.6, 8 & 13 par la France relève en effet de l'évidence.

La démonstration en est imparable au regard de la jurisprudence constante de la Cour :

Notamment dans un cas sanctionnant déjà la France : *Affaire 5143/99 ARRISTIMUNO MENDIZIBAL contre France* ; ayant reconnu un préjudice moral et même prononcé une indemnisation financière au regard des conséquences importantes au plan matériel et moral, faute par la France de se soumettre à des exigences de légitimité - Art.8-§2 -

Les violations du Droit International en vigueur par la France sont multiples et précises. Avec :

- En 1860 et lors de la première consultation populaire expressément prévue par un Traité international, une atteinte très grave par la France aux principes garants les plus fondamentaux de la Démocratie ET ;
- en 2011 une France qui s'est retrouvée empêtrée dans son propre Traité de PARIS du 10 Février 1947.

Le viol de l'Art.44 de ce Traité de Paix multilatéral avec l'Italie étant dénoncé par la famille CATTELIN, exemplaire survivant et tenace du Peuple indigène savoisien en cours de disparition ;

L'affaire étant susceptible de révéler toute la gravité, pour la France ; Membre Permanent du Conseil de Sécurité ; d'avoir caché à l'ensemble de l'ONU l'existence d'un État annexé et d'un Peuple en voie d'extinction. L'État français, au travers de sa Présidence et de son Ministère de la Justice, ne s'est pas conformé aux exigences de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

Cela est aussi évident qu'inacceptable sachant qu'a été examiné dans cette affaire un recours en grâce que précédait déjà un recours judiciaire, violent manifestement et de surcroit, le Droit International en vigueur.

Dans les deux cas la France a successivement privé le justiciable CATTELIN de moyens d'assistance financière, d'un avocat, de réponse à ses conclusions, quand cela posait des questions pertinentes et justifiées.

Mais enfin et surtout il n'y a pas eu d'examen effectif et réel des arguments de sa légitime protestation qui s'appuie sur des faits désormais reconnus au regard de l'Histoire officielle et des arguments irréfragables de Droit International en vigueur.

CE FAISANT, les services de la Présidence de la République française et son Ministère de la Justice ont commis d'illégitimes entorses faites à la Convention.

Elles sont inacceptables tant au regard de la Convention que de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 Décembre 1948.

Il apparaît que les autorités ont fait preuve d'un comportement de déni ou de passivité totale et antidémocratiques. Mr CATTELIN a épousé les voies de recours internes à sa modeste portée judiciaire. Il a exercé alors un recours en grâce. Qui s'est révélé purement inexistant pour lui.

Il suffit pour s'en convaincre de lire les réponses qui lui ont été faites et seulement d'examiner leurs dates !

Elles ne coïncident guère et sont donc spécialement révélatrices d'une parfaite mauvaise foi de la France s'agissant de la Savoie dont elle prétend exercer la souveraineté au moyen d'un vieux traité truqué à l'époque et surtout ABROGÉ par un Traité multilatéral signé à PARIS, 14 mois après la création de l'ONU où il est enregistré sous le n°I-747.

***Annexes relatives au refus ET au défaut d'examen d'un recours en grâce :***

***LC7- Recours en Grâce***

***LC8- Lettre de la Présidence du 13/04/2011 accusant réception du recours en grâce et annonçant un examen prochain par les services ; LC9- Lettre du Bureau des Grâces chronologiquement postée le 11/04/2011 ; 2 jours avant !?! ; de refus de ces dits Services.***

Cette affaire est donc l'occasion de révéler qu'il n'existe pas, en France, d'organe ou service de recours et contrôlant objectivement le respect de la Convention, s'agissant des recours en grâce formés auprès du Président de la République française en vertu de la Constitution interne, mais s'appuyant sur des arguments et faits susceptibles de gêner ou pire de contrarier la diplomatie.

***Les violations ont été ainsi multiples et caractérisées.***

**~ Point n°8 ~**

**A titre subsidiaire et toujours par voie d'exception, Mr Louis CATTELIN est ainsi et aussi, légitime à se plaindre d'une procédure qu'il a du conduire sans avocat ET alors même qu'il en avait demandé un à plusieurs reprises par écrit. Sans succès !**

La encore, la démonstration qu'il propose à la Cour semble imparable :

Il suffit de se rapporter à la décision rendue qui mentionne expressément une audience sans défenseur, un jugement non motivé et sans réponse à plusieurs questions simples ou demandes élémentaires. Avec en plus des demandes d'assistance sur le fondement de l'Art.6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ET non satisfaites par le Barreau français local, refusant de remettre en cause ses priviléges tricolores...

Le Tribunal d'ALBERTVILLE ; qui statue sous l'égide d'une Cour d'appel de CHAMBÉRY, l'ancienne capitale de la Savoie ; a en effet osé rendre à l'encontre de Mr Louis CATTELIN le 08/03/2011, un jugement se moquant expressément et ouvertement de la jurisprudence parfaitement constante de la Cour Européenne, concernant l'exigence d'un véritable et effectif exercice des Droits de la Défense.

Des droits inexistant en l'espèce, ce qui est indigne de la France, État Européen de premier rang et Membre Permanent du Conseil de sécurité de l'ONU :

Un Avocat a été expressément demandé. Cette demande valablement présentée à plusieurs reprises n'a pas été satisfaite. Sans raison valable de surcroît ; sous prétexte de "clauses de consciences", avec refus des avocats français d'invoquer un Traité de Paix en vigueur et signé à PARIS (!). Le Tribunal français est donc passé outre. Il n'a pas répondu à la question fondamentale posée sur sa propre légitimité. Il n'a ensuite pas examiné les arguments juridiques présentés par Mr CATTELIN. L'Affaire est un cas d'école. Une source de honte internationale.

**LC10 – Jugement du 8 Mars 2011 Tribunal de Proximité d'ALBERTVILLE ; objet de la demande de grâce présidentielle**

**~ Point n°9 ~**

**Nota Bene** : L'Art.6 de la Convention est expressément visé par les écritures judiciaires régularisées à l'audience par le Requérant à l'appui de ses demandes désespérées pour que la France lui fournisse une assistance judiciaire ; et accessoirement financière...

Cela n'a pas empêché la France de juger Mr CATTELIN sans avocat. Il n'a pas été répondu à ses écritures, à aucune des questions juridiques fondamentales qu'elles posaient de façon pourtant légitime.

**LC11 – Conclusions motivées du Requérant devant le Tribunal et par lesquelles il a sollicité un Avocat et soulevé des questions simples auxquelles le Tribunal et la France n'ont pas voulu et pas pu répondre.**

**~ Point n°10 ~**

La circonstance aggravante vient du fait que Mr CATTELIN ait eu la présence d'esprit de matérialiser ses multiples demandes d'Avocat. Ce qui est loin d'être ni le cas ni un reflexe pour tous les justiciables ; en particulier les plus indigents ou les plus faibles. Il l'a fait jusque et y compris à la barre, mais le fait que malgré cela, un Tribunal et des magistrats professionnels français - ce n'est heureusement pas le cas de toutes les juridictions – aient pu rendre une telle décision, est inquiétante.

**~ Point n°11 ~**

Il appartiendra à la Cour d'en identifier la cause. Elle se trouve vraisemblablement une fois encore, d'une part dans l'absence de réelle indépendance de la Justice en France, et d'autre part dans l'absence d'indépendance réelle de la magistrature française. En effet, les Procureurs et les Magistrats qui rendent les décisions ne sont pas élus, et sont issus du même corps de fonctionnaires, recrutés par le même concours. Ils sont soumis à un statut, une hiérarchie, des étapes de carrière identiques ; et voire même mixées... La cause est donc entendue !

-----

## **LISTE DES PIÉCES ANNEXÉES**

### **Annexes juridiques :**

LC1 – Version manuscrite du Traité signé à TURIN le 24 Mars 1860 entre Napoléon.III Empereur des français et Victor Emmanuel.II, Duc souverain de Savoie et Roi de Piémont Sardaigne ;

Annexe LC2 – Traité multilatéral de Paix avec l'Italie (extrait), signé à PARIS le 10 Février 1947 ;

### **Annexe officielle et médiatiques :**

LC3 – Question officielle du député NICOLLIN ; Réponse du Ministre des Affaires Etrangères et Européennes Mr Bernard KOUCHNER en juin 2010 et coupures de Presse.

LC4 – Brochure pédagogique de Mme le Professeur agrégée Pascale DUBOIS pour le compte du Ministère de l'Education Nationale et des Archives Départementales françaises de la Savoie.

LC5 – Brochure officielle de la commémoration du 150<sup>ème</sup> anniversaire de l'Annexion éditée en 2010 (Ministère de la Culture);

LC6 – Livret de l'écomusée de Savoie (sous l'égide et le partenariat du Conseil Général de la Savoie édité en 2011.)

### **Annexes relatives au refus ET au défaut d'examen d'un recours en grâce :**

LC7– Recours en Grâce du 04/06/2011

LC8– Lettre de la Présidence du 13/04/2011 accusant réception du recours en grâce et annonçant un examen prochain par les services ;

LC9- Lettre du Bureau des Grâces chronologiquement postée le 11/04/2011 (2 jours avant !?!) de refus de ces dits Services co-destinataires pour simple information.

### **Annexes judiciaires :**

LC10 – Jugement du 8 Mars 2011 Tribunal de Proximité d'ALBERTVILLE objet de la demande de grâce présidentielle refusée sans examen véritable;

LC11 – Conclusions motivées du Requérant (Louis CATTELIN) devant le Tribunal et par lesquelles il a sollicité un Avocat et soulevé des questions simples auxquelles le Tribunal et la France n'ont pas voulu et pas pu répondre (Pièces annexes à la disposition de la Cour fournies à première réquisition)

## **& DÉFINITIONS**

### **Définition de Bilatéral**

Les adjectifs "bilatéral" ou "synallagmatique", ou encore "multilatéral", caractérisent une convention conclue entre deux ou plusieurs personnes. En général, elles s'engagent l'une envers l'autre ou les unes envers les autres à exécuter des prestations réciproques. Chacune des parties peut être réciprocement créancière et débitrice de l'autre ou des autres. Ainsi dans la vente, l'acheteur s'engage à payer le prix de la chose vendue, tandis que le vendeur s'engage à la lui livrer et à le garantir contre les vices et contre les réclamations des tiers qui s'en prétendraient propriétaires.

### **Définition de Avéré**

Dans le langage courant on trouve d'avantage la locution " il s'avère que " pour exprimer que la vérité de certains faits est établie. Dans la langue judiciaire ce participe s'emploie dans la forme impersonnelle : " il est avéré que... " Avec le sens de " il est démontré que... " .

### **Définition de Synallagmatique**

Le contrat est dit "synallagmatique" ou "bilatéral", lorsque ses dispositions mettent à la charge de chacune des parties ayant des intérêts opposés l'exécution de prestations qu'elles se doivent réciproquement. Tel est le cas de la vente ou du contrat de bail. L'adjectif exprimant le contraire de synallagmatique est "unilatéral". La donation qui est consentie sans charges pour le donataire, est une disposition unilatérale. Le contrat synallagmatique "imparfait", est un acte juridique qui dans sa première phase, présente les caractères d'un engagement unilatéral, mais dont l'exécution génère des obligations réciproques. Il en est ainsi de la donation avec charges et du dépôt. L'échange d'une promesse unilatérale d'achat et d'une promesse unilatérale de vente réalise une promesse synallagmatique de vente valant vente définitive lorsque les deux promesses réciproques ont le même objet et sont stipulées dans les mêmes termes.  
*Com. - 22 novembre 2005. BICC n°635 du 1er mars 2006.*

## Définition de Caducité

La caducité est la sanction que la loi attache à la négligence dont peut faire preuve la personne qui a pris l'initiative d'engager un procès ou, en droit civil, qui a négligé d'exercer un droit ou y a renoncé. Lorsque le Nouveau code de Procédure civile prévoit cette sanction et que le juge la prononce, la demande est alors rendue inefficace : la citation en justice déclarée caduque doit être recommandée. *Voir les articles 406 et 407 ainsi que 468 du Nouveau Code de procédure civile.* Tel est le cas lorsque la procédure devant une juridiction est orale, comme c'est le cas du Tribunal d'instance, du tribunal de commerce ou du Tribunal des affaires de sécurité sociale, et qu'aucune des parties ne comparaît. En application de l'article 468 du nouveau code de procédure civile, le tribunal ne peut que constater, même d'office, la caducité de la citation. *1<sup>e</sup>Ch.Civ- 27 juillet 2005. BICC n°638 du 15 avril 2006.*

**Textes :** # *Code civil, art. 231, 1039 et s, 1088, 1089, 1392. # CPC, art 406 et s.*

### Bibliographie

- # Chaaban (R.), *La caducité des actes juridiques - Tome 445* - L. G. D. J. / Thèses / Bibliothèque de droit privé.
- # Colomer, V<sup>e</sup>*Contrat de mariage, Dalloz Rep. civ.*
- # Colomer, V<sup>e</sup>*Donation par contrat de mariage, Dalloz Rep. civ.*
- # Croze (R.), *Le procès civil*, éd. Delmas.
- # Fricero (N.), *La caducité en droit judiciaire privé, thèse Nice, 1979.*
- # Rayroux (M.), *La caducité prud'homale, Gaz. Pal. 1987, Doct. 21.*

## Définition de Abroger

L'abrogation est le nom donné à l'annulation pour l'avenir du caractère exécutoire d'un texte législatif ou réglementaire. Les lois et les règlements administratifs - décrets, arrêtés - ne peuvent être abrogés que par un texte ayant même valeur : une loi par une autre loi, un décret par un autre décret etc. L'abrogation peut ne porter que sur un ou plusieurs articles d'une loi ou d'un règlement. L'abrogation ne peut avoir d'effet rétroactif, elle ne peut porter que sur des situations futures. Le problème qui se pose est de savoir dans quelle mesure des droits ont déjà été acquis. Dans le droit contractuel le verbe "abroger" ne s'utilise pas pour signifier que les parties ou qu'une juridiction a décidé d'annuler les effets d'une convention. Il s'agit alors, selon le cas, d'une "annulation" d'une "rescission", d'une "résiliation" ou d'une "résolution".

## Définition de Irréfragable

L'adjectif "irréfragable" qualifie certaines présomptions de droit lorsque la loi y attache un caractère absolu. L'irréfragabilité rend irrecevable l'offre d'administrer la preuve contraire. Par exemple l'autorité de la chose jugée au pénal sur le juge civil, soit quant à l'existence des faits qui constituent la base commune de la poursuite pénale et de l'action civile, ce caractère empêche l'adversaire de celui qui se prévaut d'un fait établi par une décision pénale, d'offrir de démontrer que ce fait n'a pas eu lieu. Lorsque les présomptions ne sont pas irréfragables elles sont dites "simples" ou "relatives", ce qui permet à celui qui y a intérêt, d'obtenir du tribunal qu'il puisse apporter la preuve contraire. Exemple, la présomption de bonne foi ou encore, la présomption de véracité qui s'attache à l'aveu ou au serment judiciaires.

## Définition de Putatif

L'adjectif "putatif" caractérise le fait que bien qu'un mariage ait été judiciairement annulé, il produit néanmoins ses effets légaux à l'égard des enfants, des anciens époux s'ils étaient tous deux de bonne foi, ou de celui d'entre eux qui a été reconnu avoir été de bonne foi au moment de la célébration du mariage. Le mariage "putatif" produit les mêmes effets juridiques que s'il avait été dissous à la suite d'une procédure de divorce.

En cas de mariage suivi d'un second mariage nul mais déclaré putatif à l'égard du second époux, celui-ci a la qualité de conjoint survivant au sens des articles L353-3 et R353-1 du Code de la sécurité sociale - *2<sup>e</sup> chambre civile, 12 mars 2009, N° de pourvoi : 08-10974, consultable sur Légifrance* - Relativement à des mariages entre étrangers célébrés à l'étranger, l'ordre public français ne fait pas obstacle à l'acquisition de droits en France sur le fondement d'une situation créée sans fraude à l'étranger en conformité avec la loi ayant compétence en vertu du droit international privé. *2<sup>e</sup>chambre civile, 2 mai 2007, n°de pourvoi 06-11418 & chambre sociale, 25 mars 2003, n°de pourvoi : 01-20608, les deux arrêts sont consultables sur Legifrance.* Putatif peut également qualifier un titre dans l'efficacité duquel celui qui s'en prévaut, a pu croire – *3<sup>e</sup>Chambre civile, 15 mars 2006, N° de pourvoi : 04-20345, consultable sur Legifrance.*

**Juridiction de Proximité d'Albertville**  
**EXTRAIT DES MINUTES**      **1ère à 4ème classe**  
**DU GREFFE DU TRIBUNAL**      **JUGEMENT AU FOND**  
**D'INSTANCE D'ALBERTVILLE (Savoie)**

Audience du NEUF OCTOBRE DEUX MIL DOUZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : Mme Henriette DE RIVAZ  
**Greffier** : Mme Colette GAILLARD faisant fonction de greffier  
**Ministère Public** : Mme Florence BAFFERT

**Mention minute** :  
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 11/09/2012 à 09:00 en délibéré, 22/05/2012 à 09:00 en continuation ;

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

A :

Le MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

**D'UNE PART ;**

A :

**ET**

**PREVENU**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

<b>Nom</b>	:	CATTELIN
<b>Prénoms</b>	:	Jean Francois
<b>Date de naissance</b>	:	30/01/1952
<b>Lieu de naissance</b>	:	MOUTIERS
<b>Filiation</b>	:	CATTELIN MICHEL ALLEMOZ SIMONE
<b>Demeurant</b>	:	305 AVE DU MOREL 73260 AIGUEBLANCHE

Sexe : M

Dépt : 73

<b>Sit. Familiale</b>	:	<b>Nationalité</b> :
<b>Profession</b>	:	
<b>Mode de Comparution</b>	:	comparant

**Prévenu de :**

EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H (Code Natif : 25386) avec le véhicule immatriculé 6912VQ73

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur CATTELIN Jean Francois a été cité à l'audience du 22/05/2012 jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 06/03/2012 accusé de réception signé le 12/03/2012 ;

Avant toute défense au fond Monsieur CATTELIN Jean-François a soulevé la nullité de procédure et la Juridiction a joint l'incident au fond ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur CATTELIN Jean Francois, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

PJ : Convention de stage de la Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'exception de nullité :

Attendu que Monsieur CATTELIN Jean-François soulève l'exception de nullité de la procédure du fait du défaut d'enregistrement du Traité du 24 mars 1860 au secrétariat de L'ONU alors que cet enregistrement au secrétariat de L'ONU est exigé par l'art. 44 paragraphe 2 du traité de Paris du 10/02/1947 ;

Que de ce fait il convient d'ordonner purement et simplement l'abrogation du traité d'annexion de la Savoie à la France et de constater la putativité générale du droit français sur le territoire de Savoie ;

Attendu néanmoins que le défaut d'enregistrement du Traité de Turin au secrétariat de L'ONU d'une part n'est opposable qu'à l'autorité concernée qui n'est pas saisie du cas d'espèce et d'autre part n'a aucune incidence sur la valeur juridique de ce traité entre les parties signataires ;

Qu'en conséquence cet argument n'a aucune incidence sur les éléments juridiques qui fondent la présente procédure ;

Que cet argument sera rejeté ;

#### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur CATTELIN Jean Francois est poursuivi pour avoir à :

- AIGUEBLANCHE (AGGLOMERATION D 990 - 71 GRANDE RUE), en tout cas sur le territoire national, le 16/10/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU EGALÉ A 50 KM/H (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 62 km/h - Vitesse retenue : 57 km/h), avec le véhicule immatriculé 6912VQ73
- Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE. , ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur CATTELIN Jean Francois ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'en effet l'infraction a été relevée sur un chemin privé ; qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur CATTELIN Jean Francois ;

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et p jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur CATTELIN Jean Francois prévenu ;

#### Sur l'action publique :

REJETTE l'exception de nullité soulevée

DECLARE Monsieur CATTELIN Jean Francois non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Henriette DE RIVAZ, Juge de proximité, assisté de Madame Colette GAILLARD, greffie par le Juge de proximité et le Greffier. La présente décision a été signée

Le Greffier,

Le juge de proximité